

Arrêt

**n° 265 135 du 9 décembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 17 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NSANZIMANA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a été autorisé au séjour en Belgique, afin d'y faire des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 12 septembre 2012, il a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2013, laquelle a été prolongée à diverses reprises jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Le 7 novembre 2018, l'administration communale de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse la demande de prolongation de son titre de séjour introduite par le requérant le 17 octobre 2018, comportant notamment une attestation d'inscription à l'IEHEEC, école supérieure privée ne

répondant pas aux critères des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'en vigueur à cette date. La partie défenderesse a requalifié cette demande en nouvelle demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, introduite en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 17 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 juin 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« **MOTIVATION :**

L'intéressé fournit une attestation d'inscription en 1^{er} DES de gestion et comptabilité délivrée par l'IEHEEC, école supérieure privée et par conséquent non conforme aux prescrits de l'article 59 al. 1 ou 58.

Rappelons qu'une telle requête doit non seulement comporter l'attestation d'inscription, la preuve des moyens de subsistance, le certificat médical et l'extrait de casier judiciaire, mais encore une lettre de motivation permettant de comprendre le choix de fréquenter une école non organisée, reconnue ou subsidiée par les pouvoirs publics. Une telle demande est donc examinée en application des articles 9 et 13, en fonction de critères laissés à l'appréciation du Ministre ou de son délégué. Cet examen discrétionnaire a pour but d'éprouver l'orientation choisie, la cohérence du parcours, le lien avec d'éventuelles études antérieures entreprises au pays voire en Belgique, la crédibilité d'un éventuel projet de carrière au terme du suivi de la formation et les raisons ayant pu conduire à exclure les écoles présentes dans le pays d'origine, a priori mieux ancrées dans la réalité socio-économique qui affectera la vie professionnelle de l'intéressé.

Or l'intéressé ne motive son choix de manière laconique et peu convaincante. Il se contente en effet d'affirmer « En attendant, pour assurer mes arrières, je me suis inscrit dans une école privée, histoire de ne pas mettre mon séjour en danger ». En l'absence de toute motivation se rapportant au choix des études ou de l'école, la demande est rejetée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DÉCISION**

Art. 61 § 2, 1° Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier

L'intéressé a été autorisé au séjour pour études en application des articles 58 et 59 et a été mis en possession d'un premier titre de séjour à ces fins en date du 12.09.2012, renouvelable annuellement sur présentation entre autres d'une nouvelle attestation d'inscription au sein d'un établissement d'enseignement supérieur organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics belges. Or à l'issue de son année académique 2017-2018, l'intéressé ne produit plus d'attestation de ce type. En lieu et place, il produit une attestation d'inscription au sein d'une école privée et a vu sa demande rejetée.

L'intéressé n'est plus en possession d'un titre de séjour valable depuis le 1.11.2018

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, **dans les trente jours** le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »*

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt actuel dans le chef du requérant. Elle soutient que « dès lors que la partie

requérante écrit dans son recours que son véritable projet professionnel est un bachelier en construction et qu'elle s'est inscrite à l'IEHEEC en gestion et comptabilité en attendant de poursuivre ce bachelier, la partie adverse estime que l'intéressé n'a pas intérêt à son recours puisqu'elle écrit qu'elle a été exclue dudit bachelier et ne produit pas la moindre preuve qu'elle pourrait se réinscrire et donc terminer ce bachelier qui constituait son véritable projet professionnel ». Elle ajoute que « elle aura d'autant moins intérêt à son recours si lorsque votre Conseil statue, l'année académique 2018-2019 est terminée, et qu'elle n'a pas établi qu'elle pourrait poursuivre ledit bachelier en construction dont elle a été exclue ».

A l'audience, interrogée quant au défaut d'intérêt actuel au recours soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante se réfère à la justice.

Interrogée spécifiquement quant à savoir si le requérant poursuit toujours des études de gestion, la partie requérante se réfère aux écrits, et déclare ne pas avoir reçu d'instructions ou informations de la part du *dominus litis* à ce sujet.

La partie défenderesse, quant à elle, se réfère au défaut d'intérêt soulevé dans sa note d'observations.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le titre de séjour dont le requérant était titulaire dans le cadre de son séjour en qualité d'étudiant, est expiré depuis le 1^{er} novembre 2018.

En outre, la partie requérante ne démontre nullement que le requérant poursuivrait des études à l'heure actuelle. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la persistance, dans le chef du requérant, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes attaqués et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY